

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00294

Numéro SIREN : 881 898 704

Nom ou dénomination : 3A AND CO

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2020 sous le numéro de dépôt 2398

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2398

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 3A AND CO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 898 704

N° gestion : 2020 B 00294

3A AND CO
Société par actions simplifiée
Au capital de 60 000 euros
Siège social : 42 B rue du Liseron
63800 Cournon d'Auvergne

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES APPORTS EN NATURE

Noms, Prénoms et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des apports
Monsieur Jérôme ANDRODIAS 42 B rue du Liseron 63800 Cournon d'Auvergne	48 000	48 000 €	48 000 €
Madame Manon ANDRODIAS 42 B rue du Liseron 63800 Cournon d'Auvergne	6 000	6 000 €	6 000 €
Madame Manon ANDRODIAS 42 B rue du Liseron 63800 Cournon d'Auvergne	6 000	6 000 €	6 000 €
Total de la souscription		60 000 €	
Total des apports			60 000 €

Le présent état est certifié exact et véritable par les fondateurs de la société 3A AND CO, à savoir : Monsieur Jérôme ANDRODIAS, Madame Manon ANDRODIAS et Madame Marie ANDRODIAS.

Fait à Cournon d'Auvergne
Le 18 février 2020

Monsieur Jérôme ANDRODIAS



Madame Manon ANDRODIAS



Madame Marie ANDRODIAS



Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2398

Type d'acte : Contrat d'apport

Déposant :

Nom/dénomination : 3A AND CO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 898 704

N° gestion : 2020 B 00294

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jérôme ANDRODIAS

Né le 19 octobre 1973 à CLERMONT FERRAND,
de nationalité française,
célibataire,

Madame Manon ANDRODIAS

Née le 16 juin 1998 à CLERMONT FERRAND,
De nationalité française,
Célibataire,

et

Madame Manon ANDRODIAS

Née le 16 juin 1998 à CLERMONT FERRAND,
De nationalité française,
Célibataire,

demeurant ensemble 42 B rue du Liseron 63800 COURNON

**Ci-après dénommé « L'apporteur »,
D'une part,**

ET

Monsieur Jérôme ANDRODIAS

Né le 19 octobre 1973 à CLERMONT FERRAND,
de nationalité française,
célibataire,

Madame Manon ANDRODIAS

Née le 16 juin 1998 à CLERMONT FERRAND,
De nationalité française,
Célibataire,

et

Madame Manon ANDRODIAS

Née le 16 juin 1998 à CLERMONT FERRAND,
De nationalité française,
Célibataire,

demeurant ensemble 42 B rue du Liseron 63800 COURNON

  SA

Agissant au nom et pour le compte de :

• **La Société 3A AND CO,**

Société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros,
Dont le siège social sera 42 B rue du Liseron – 63800 COURNON
D'Auvergne, en cours de constitution et d'immatriculation au RCS de
CLERMONT FERRAND,

**Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,
D'autre part,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la **Société 3A AND CO** sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jérôme ANDRODIAS, Madame Manon ANDRODIAS et Madame Marie ANDRODIAS, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 2 000 actions de la Société BUROTIC CONSEILS ET SERVICES, Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis 42 B rue du Liseron – 63800 COURNON D'Auvergne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 831 333 471 RCS CLERMONT FERRAND,

Cet apport est évalué à la somme de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €)**.

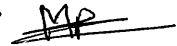
REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €)**, il sera attribué :

à Monsieur Jérôme ANDRODIAS : 48 000 actions de la SAS 3A AND CO, d'une valeur nominale de **UN EURO (1 €)** chacune, entièrement libérées.

à Madame Manon ANDRODIAS : 6 000 actions de la SAS 3A AND CO, d'une valeur nominale de **UN EURO (1 €)** chacune, entièrement libérées.

à Madame Marie ANDRODIAS : 6 000 actions de la SAS 3A AND CO, d'une valeur nominale de **UN EURO (1 €)** chacune, entièrement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature.

DECLARATIONS FISCALES

Cette opération relevant de l'article 150-0 B ter du code général des impôts l'apporteur reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est faite de déclarer auprès de l'administration fiscale compétente les plus-values pouvant résulter du présent apport, conformément aux dispositions dudit article.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son adresse personnelle indiquée en tête des présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

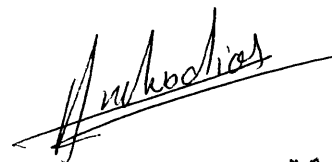
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à CLERMONT FERRAND
Le 18 février 2020
En 3 exemplaires

Monsieur Jérôme ANDRODIAS

« Bon pour apport des MILLE SIX CENTS (1 600) actions m'appartenant de la Société « BUROTIC CONSEILS ET SERVICES » »

Bon pour apport des Mille six cents actions m'appartenant de la
Société BUROTIC CONSEILS ET SERVICES







JA

Madame Manon ANDRODIAS

« Bon pour apport des DEUX CENTS (200) actions m'appartenant de la Société
« BUROTIC CONSEILS ET SERVICES »

Bon pour apport des DEUX CENTS (200) actions m'appartenant de la
Société BUROTIC CONSEILS ET SERVICES

~~Androdias~~

Madame Marie ANDRODIAS

« Bon pour apport des DEUX CENTS (200) actions m'appartenant de la Société
« BUROTIC CONSEILS ET SERVICES »

Bon pour apport des DEUX CENTS (200) actions
m'appartenant de la Société BUROTIC conseils
et Services

~~Androdias~~

~~MA~~ — ~~STA~~

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2398

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

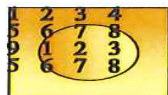
Déposant :

Nom/dénomination : 3A AND CO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 898 704

N° gestion : 2020 B 00294



D M G D

Société de Commissariat aux Comptes

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Raphaël ALDIGIER
David NOBREGA
Stéphane VALANTIN
Eric PARISET
Vincent REY
Julien PAGES

D. M. G. D.
Commissariat aux Comptes
SARL au capital de 8 000 Euros
1, Avenue d'Aiguilhe
43000 LE PUY EN VELAY
424 879 161 RCS Le Puy en Velay - APE 741 C

N/Réf :

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Objet :

SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES

A LA

SOCIETE 3A AND CO

Société par actions simplifiée au Capital de 60 000 € (société en cours de constitution)

*Siège social : 42B, Rue du Liseron
63 800 COURNON D'AUVERGNE*

RCS CLERMONT-FERRAND N : non encore établi

PAR

MONSIEUR Jérôme ANDRODIAS, Madame Manon ANDRODIAS et Madame Marie ANDRODIAS

Détenant en pleine propriété 2 000 actions de la :

SOCIETE BUROTIC CONSEILS ET SERVICES

Société par actions simplifiée au Capital de 2 000 €

*Siège social : 42B, Rue du Liseron
63 800 COURNON D'AUVERGNE
RCS CLERMONT-FERRAND N° 831 333 471*

Article L.225-147 du Code de Commerce



NA

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société SAS BUROTIC CONSEILS ET SERVICES en date du 07 février 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jérôme ANDRODIAS, Madame Manon ANDRODIAS et Madame Marie ANDRODIAS, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport de droits sociaux rédigé à la requête de Monsieur Jérôme ANDRODIAS, Madame Manon ANDRODIAS et Madame Marie ANDRODIAS, apporteurs et de la SAS 3A AND CO, bénéficiaire de l'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

D. M. G. D.
Commissariat aux Comptes
SARL au capital de 8 000 Euros
1, Avenue d'Aiguilhe
43000 LE PUY EN VELAY
424 879 161 RCS Le Puy en Velay - APE 741 C



Caluque

MA

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

D. M. G. D.
Commissariat aux Comptes
SAPL au capital de 8 000 Euros
1, Avenue d'Aiguille
43000 LE PUY EN VELAY
424 879 161 RCS Le Puy en Velay - APE 741 C

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Jérôme ANDRODIAS, Madame Manon ANDRODIAS et Madame Marie ANDRODIAS, vise à augmenter le capital de la société 3A AND CO (SAS).

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. *Personnes physiques apporteurs*

Le capital de la société 3A AND CO (SAS) va être augmenté par l'apport de 2 000 actions détenues en pleine propriété de la société BUROTIC CONSEILS E SERVICES (SAS) actuellement détenues par :

- Monsieur Jérôme ANDRODIAS : 1 600 actions
- Madame Manon ANDRODIAS : 200 actions
- Madame Marie ANDRODIAS : 200 actions

1.2.2. *Société bénéficiaire 3A AND CO (SAS)*

La société 3A AND CO, SAS au capital 60 000 €, dont le siège social est fixé à : COURNON D'Auvergne (63 800), 42B, rue du Liseron, est en cours de constitution.

1.2.3. *Société BUROTIC CONSEILS ET SERVICES (SAS) dont les titres sont apportés*

La SAS BUROTIC CONSEILS ET SERVICES est une société au capital social de 2 000 €, dont le siège social est sis à COURNON D'Auvergne (63 800), 42B, rue du Liseron, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND, sous le n° 831 333 471.

Son capital, composé de 2 000 actions de 1 euro chacune, est détenu par :

- Monsieur Jérôme ANDRODIAS à hauteur de : 1 600 actions en pleine propriété
- Madame Manon ANDRODIAS à hauteur de : 200 actions en pleine propriété
- Madame Marie ANDRODIAS à hauteur de : 200 actions en pleine propriété
2 000 actions en pleine propriété

Son activité est : « Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres machines et équipements de bureau » (46.66Z).



Caluque

MA

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le projet de traité d'apport de droits sociaux. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à compter à la date de signature du traité d'apport par la SAS 3A AND CO avec entrée en jouissance immédiate.

Le présent apport est à titre pure et simple, il sera fait application de l'exonération du droit fixe (article 810 bis du Code général des impôts).

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué :

- à Monsieur Jérôme ANDRODIAS : 48 000 actions de valeur nominale 1 euro chacune,
- à Madame Manon ANDRODIAS : 12 000 actions de valeur nominale 1 euro chacune,
- à Madame Marie ANDRODIAS : 12 000 actions de valeur nominale 1 euro chacune.

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description de l'apport

Les actions de la société BUROTIC CONSEILS ET SERVICES (SAS), dont l'apport de 2 000 actions (en pleine propriété) ont été évaluées :

- à leur valeur réelle estimée à soixante mille euros (60 000 €), soit 30.00 € par action.

D. M. G. D.
Commissariat aux Comptes
SARL au capital de 2 000 Euros
1, Avenue d'Aiguille
43000 LE PUY EN VELAY
424 879 161 RCS Le Puy en Velay - APE 741 C



Caluque

MA

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 3A AND CO (SAS) sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Jérôme ANDRODIAS, Madame Manon ANDRODIAS et Madame Marie ANDRODIAS.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport de droits sociaux ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la SAS BUROTIC CONSEILS ET SERVICES au regard de l'arrêté comptable au 31/03/2019 et de la situation établie au 30/11/2019 (période de 8 mois).

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société BUROTIC CONSEILS ET SERVICES (SAS) nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres au 30/11/2019.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par trois personnes physiques.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Jérôme ANDRODIAS, Madame Manon ANDRODIAS et Madame Marie ANDRODIA des 2 000 actions de la SAS BUROTIC CONSEILS ET SERVICES, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. *Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100% du capital de la SAS BUROTIC CONSEILS ET SERVICES (soit 2 000 actions/2 000 actions).

2.4.2. *Détermination de la valeur de l'apport par les parties*

La valeur d'apport a été déterminée par les parties selon la méthode suivante :

- le montant des capitaux propres au 31/03/2019

2.4.3. *Valorisation de la société BUROTIC CONSEILS ET SERVICES (SAS)*

Pour apprécier la valeur de l'apport, le montant retenu, soit la valeur des capitaux propres, est une méthode prudente.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 euros) n'est pas surévaluée. Cet apport correspond à la création de 60 000 actions nouvelles.

En conséquence, l'actif net total apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à LE PUY EN VELAY
Le 12 février 2020

Pour la SARL D.M.G.D
Commissaire aux apports,


Raphaël ALDIGIER
Commissaire aux Comptes
Co-gérant

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2398

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 3A AND CO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 898 704

N° gestion : 2020 B 00294



Calinque

3A AND CO
Société par actions simplifiée
Au capital de 60 000 euros
Siège social : 42 B rue du Liseron
63800 COURNON D'Auvergne

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES APPORTS EN NATURE

Noms, Prénoms et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des apports
Monsieur Jérôme ANDRODIAS 42 B rue du Liseron 63800 COURNON D'Auvergne	48 000	48 000 €	48 000 €
Madame Manon ANDRODIAS 42 B rue du Liseron 63800 COURNON D'Auvergne	6 000	6 000 €	6 000 €
Madame Manon ANDRODIAS 42 B rue du Liseron 63800 COURNON D'Auvergne	6 000	6 000 €	6 000 €
Total de la souscription		60 000 €	
Total des apports			60 000 €

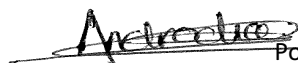
Le présent état est certifié exact et véritable par les fondateurs de la société 3A AND CO, à savoir : Monsieur Jérôme ANDRODIAS, Madame Manon ANDRODIAS et Madame Marie ANDRODIAS.

Fait à CURNON D'Auvergne
Le 18 février 2020

Monsieur Jérôme ANDRODIAS



Madame Manon ANDRODIAS



Madame Marie ANDRODIAS



Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2398

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 3A AND CO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 898 704

N° gestion : 2020 B 00294

3A AND CO
Société par actions simplifiée
Au capital de 60 000 euros
Siège social : 42 B rue du Liseron
63800 CURNON D'Auvergne

Certifié Conforme le 18 février 2020.



S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :**Monsieur Jérôme ANDRODIAS**

Né le 19 octobre 1973 à CLERMONT FERRAND,
de nationalité française,
célibataire,

Madame Manon ANDRODIAS

Née le 16 juin 1998 à CLERMONT FERRAND,
De nationalité française,
Célibataire,

et

Madame Manon ANDRODIAS

Née le 16 juin 1998 à CLERMONT FERRAND,
De nationalité française,
Célibataire,

demeurant ensemble 42 B rue du Liseron 63800 COURNON D'Auvergne,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS)
devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières émises par toutes personnes morales, civiles ou commerciales, françaises ou étrangères ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution

MA

JA



Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3A AND CO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **42 B rue du Liseron 63800 COURNON D'Auvergne**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

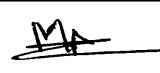
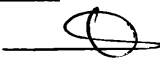
Lors de la constitution, les soussignés, apportent à la Société :

Apports en nature

- Suivant acte d'apport ci-annexé, Monsieur Jérôme ANDRODIAS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :
- 1 600 actions de la Société BUROTIC CONSEILS ET SERVICES, Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis 42 rue du Liseron 63800 COURNON D'Auvergne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 831 333 471 RCS CLERMONT FERRAND,

Cet apport est évalué à la somme de **QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48 000 €)**.

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution

En rémunération de cet apport évalué à **QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48 000 €)** il est attribué à Monsieur Jérôme ANDRODIAS :

- 48 000 actions d'une valeur nominale d'**UN EURO (1 €)** chacune, entièrement libérées.
- Suivant acte d'apport ci-annexé, Madame Manon ANDRODIAS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :
- 200 actions de la Société BUROTIC CONSEILS ET SERVICES, Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis 42 rue du Liseron 63800 COURNON D'Auvergne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 831 333 471 RCS CLERMONT FERRAND,

Cet apport est évalué à la somme de **SIX MILLE EUROS (6 000 €)**.

En rémunération de cet apport évalué à **SIX MILLE EUROS (6 000 €)** il est attribué à Madame Manon ANDRODIAS :

- 6 000 actions d'une valeur nominale d'**UN EURO (1 €)** chacune, entièrement libérées.
- Suivant acte d'apport ci-annexé, Madame Marie ANDRODIAS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :
- 200 actions de la Société BUROTIC CONSEILS ET SERVICES, Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis 42 rue du Liseron 63800 COURNON D'Auvergne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 831 333 471 RCS CLERMONT FERRAND,

Cet apport est évalué à la somme de **SIX MILLE EUROS (6 000 €)**.

En rémunération de cet apport évalué à **SIX MILLE EUROS (6 000 €)** il est attribué à Madame Marie ANDRODIAS :

- 6 000 actions d'une valeur nominale d'**UN EURO (1 €)** chacune, entièrement libérées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 12 février 2020, sous sa responsabilité, par la SARL DMGD, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 7 février 2020. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE MILLE (60 000) euros**.

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution

MA

JA

[Signature]

Il est divisé en **SOIXANTE MILLE (60 000) actions d'UN (1) euro chacune**, de même catégorie, intégralement souscrite et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider dans les conditions et délais prévus par la loi, pour la réalisation de l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

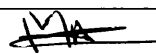
2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

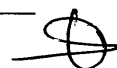
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution



JA



Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution

MA

JA

[Signature]

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

1. Transmission des actions par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

2. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

2.1 Droit de préemption :

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisage la cession de ses actions, doit notifier son projet par lettre

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution

~~MA~~

JA



recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société, en indiquant l'identité du cessionnaire (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms, adresse, et nationalité, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action et les conditions de la cession.

Dans le délai de huit jours de ladite notification, le Président de la Société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la Société autres que le cédant.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

A l'expiration de ce délai, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant, les résultats de la préemption.

A défaut de préemption dans ce délai ou si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément.

2.2 Procédure d'agrément

Toute transmission ou nantissement au profit de tiers y compris aux conjoint, ascendants et descendants, ou entre associés, intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, transmission universelle de patrimoine d'une

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution

MA

JA

[Signature]

société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, fusion, scission, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, sans que cette énumération soit exhaustive), sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'associé cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire, le nombre d'actions ou de titres concernés par la transmission, leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En aucun cas, les associés ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transmission ou de nantissement.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant ou de l'ayant cause, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

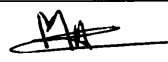
A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

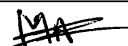
- défaut d'affectio societatis ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution



SA



La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure d'agrément statutaire prévue en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution

~~SA~~

SA



en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution



JA



Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

Le Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé, dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.

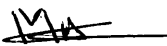
Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution

 SA 

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité de plus de la moitié des voix présentes ou représentées, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou non.

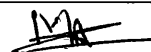
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution



SA



Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé, dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité de plus de la moitié des voix présentes ou représentées. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

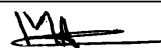
ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

1. Si la Société est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou, s'il en existe, l'un de ses autres dirigeants, ne font pas l'objet d'un rapport, mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président non associé unique, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

2. Si la Société comporte plusieurs associés, le Président, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions,

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution



SA



intervenues entre la Société et son Président ou un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit Code, ainsi que les engagements par lesquels la Société prend à sa charge, en cas de défaillance d'une filiale, tout ou partie des obligations de prévention et de réparation des dommages industriels causés par la filiale à l'environnement (article L.233-5-1 du Code de commerce).

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, et conformément à l'article L.225-43 du Code de commerce, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'au conjoint du Président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, lorsque la loi l'impose.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution



SA



- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

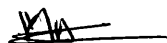
ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution



SA



Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

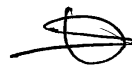
Sous réserve d'autres règles de majorité fixées aux présents statuts :

- les décisions collectives entraînant modification des statuts, dites extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés ;
- les autres décisions, dites ordinaires, seront prises à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution



SA



Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés six (6) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2020.**

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution

 JA



ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque les textes l'imposent, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution

 SA



Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution

MA

JA

[Signature]

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution

 SA



Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Jérôme ANDRODIAS est nommé premier Président de la Société aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée. Ce-dernier accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétents ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution



JA



- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- procéder à toutes déclarations et à toutes démarches d'inscription de la Société auprès de l'INPI;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

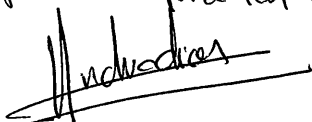
Monsieur Jérôme ANDRODIAS est d'ores et déjà autorisé à ouvrir tous comptes bancaires.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à la décision annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

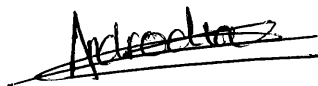
Fait à COURNON D'AUVERGNE
Le 18 février 2020
En 3 exemplaires originaux

Monsieur Jérôme ANDRODIAS
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

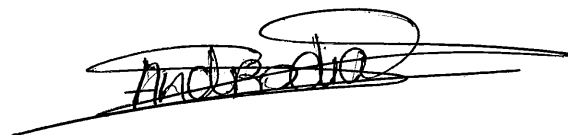
Bon pour acceptation des fonctions de président



Madame Manon ANDRODIAS



Madame Marie ANDRODIAS



SAS 3A AND CO
Statuts à la constitution